

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2015 / 908</b>
Date du prononcé <b>01 avril 2015</b>
Numéro du rôle <b>2014/AB/371</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000145356-0001-0013-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions**

**Arrêt contradictoire**

**Réouverture des débats : 21 octobre 2015**

**Notification par pli judiciaire (art. 580, 2°C.J.)**

**OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (ONP)**, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES,  
Tour du Midi,  
partie appelante,  
représentée par Maître DEMASEURE loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1190  
BRUXELLES,

contre

**D**

partie intimée,

représentée par son époux, Monsieur F. TONET, porteur de procuration,

★

★ ★

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Vu le jugement du 3 mars 2014,

Vu la notification du jugement, le 10 mars 2014,

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la cour du travail, le 10 avril 2014,

⌈ PAGE 01-00000145356-0002-0013-01-01-4 ⌋



Vu les conclusions déposées par Mme D , le 2 mai 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 8 juillet 2014,

Entendu le conseil de l'ONP et le mari de Mme D , porteur de procuration, à l'audience du 4 mars 2015,

Entendu Mme G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel le conseil de l'ONP a répliqué, la partie intimée renonçant à son droit de réplique.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Mme D est née le 1953.

Elle a travaillé pour la société TOYOTA à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Le 9 novembre 2010, TOYOTA a annoncé l'ouverture d'un programme de départ volontaire.

Un tableau fixant le nombre de mois de rémunération auxquels les travailleurs auraient droit à titre de prime de départ, compte tenu de leur ancienneté, a été communiqué.

2. Dans un courrier qui lui a été adressé le 16 novembre 2010, TOYOTA a indiqué à Mme D que, compte tenu de son ancienneté, son départ pourrait se faire contre paiement d'une somme de 253.412,38 €, correspondant à 30 mois de rémunération. Mme D était alors âgée de 57 ans et 3 mois.

Elle a interrogé l'O.N.P. concernant ses droits à la retraite anticipée.

L'O.N.P. lui a répondu par lettre du 25 janvier 2011 que, suivant la réglementation en vigueur, elle pourrait bénéficier d'une pension de retraite à l'âge de 60 ans étant donné qu'elle justifie de 35 ans de carrière.

Mme D a adhéré au programme de départ volontaire et a conclu une convention avec TOYOTA le 28 janvier 2011.

Cette convention prévoyait la démission de Mme D au 28 février 2011 moyennant le paiement d'une «prime unique» de 302.102,38 €. Cette indemnité devait couvrir la période du 1<sup>er</sup> mars 2011 au 31 août 2013.



Le 28 décembre 2011, a été promulguée une loi portant des dispositions diverses dont l'article 107 modifie le régime des pensions anticipées (cfr Infra).

3. Le 21 février 2013, Mme D a introduit sa demande de pension à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Par lettre du 21 mai 2013, l'O.N.P. a signalé à Mme D qu'elle n'avait pas droit à une pension anticipée étant donné qu'en vertu des nouvelles dispositions légales, la retraite anticipée à 60 ans n'est possible que moyennant 40 ans de carrière. Or, elle n'en prouverait que 37.

Mme D a contesté cette décision et a adressé des renseignements complémentaires, par mail du 4 juin 2013. Elle faisait valoir que sa décision de quitter l'entreprise a été uniquement motivée par le fait que les règles en vigueur à l'époque permettaient d'accéder à la pension anticipée à l'âge de 60 ans pour une carrière de 35 ans minimum.

En date du 25 juin 2013, l'O.N.P. a informé Mme D des mesures transitoires décidées concernant les pensions anticipées.

Par lettre du 11 juillet 2013, l'O.N.P. a indiqué à Mme D qu'elle avait droit à une pension de 1.696,73 Euros par mois, à partir de septembre 2013.

Le 10 septembre 2013, l'O.N.P. lui a adressé le calcul de sa pension au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

La mensualité de septembre 2013 lui a effectivement été payée.

4. Par lettre du 12 septembre 2013, l'O.N.P. a signalé à Mme D que le paiement de sa pension était suspendu et qu'une décision rectificative lui serait adressée, et ce parce qu'elle ne remplissait pas les conditions pour la pension anticipée.

Mme D a contesté la décision conservatoire du 12 septembre 2013, par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Nivelles.

5. Par jugement du 3 mars 2014, le tribunal du travail de Nivelles a déclaré le recours fondé et a annulé la décision attaquée.

Le tribunal a considéré que Mme D avait droit, dans les conditions légales et réglementaires, à la pension de retraite anticipée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.



## II. OBJET DE L'APPEL

6. L'ONP demande à la Cour de mettre le jugement à néant et de rétablir la décision administrative.

## III. DISCUSSION

### A. Dispositions légales pertinentes et objets de la discussion

7. La loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses a modifié les conditions dans lesquelles il peut être accédé à la pension anticipée.

Il résulte de l'article 107 de cette loi que la pension de retraite peut prendre cours :

« 1° au premier jour du septième mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013 et au plus tard le 1er décembre 2013 ;  
2° au premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 61 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2014 et au plus tard le 1er décembre 2014 (...)»<sup>1</sup>.

Ces possibilités de pension anticipée sont toutefois subordonnées à une carrière :

« 1° d'au moins 38 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013 et au plus tard le 1er décembre 2013 ;  
2° d'au moins 39 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2014 et au plus tard le 1er décembre 2014 ;  
3° d'au moins 40 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015 »<sup>2</sup>.

Il résulte, par ailleurs, de l'article 107 de la loi du 28 décembre 2011 que :

« 1° si l'intéressé prouve une carrière d'au moins 40 années civiles telles que définies au paragraphe 2, sa pension de retraite anticipée peut prendre cours au 1er jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans, pour les pensions qui

---

<sup>1</sup> Nouveau § 1<sup>er</sup> de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

<sup>2</sup> Nouvel alinéa 1<sup>er</sup>, du § 2 de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.



*prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013 et au plus tard le 1er décembre 2014 (...). »*

8. En 2012, le législateur est intervenu pour habiliter le Roi à apporter des mesures transitoires aux nouvelles règles en matière de pension anticipée.

Une loi du 20 juillet 2012 et une loi du 24 juin 2013 ont, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, prévu<sup>3</sup> que :

*« Le Roi prend, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, des mesures transitoires pour :*

*1° les travailleurs salariés dont le préavis débute avant le 1er janvier 2012 et qui prend fin ou aurait dû prendre fin après le 31 décembre 2012 ;*

*2° les travailleurs salariés qui, en dehors du cadre d'une prépension conventionnelle, a) ont conclu de commun accord avec leur employeur, avant le 28 novembre 2011, une convention de départ anticipé venant à échéance au plus tôt à l'âge de 60 ans, pour autant qu'à ce moment ces travailleurs justifient une carrière d'au moins 35 ans au sens de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité ; (...)<sup>4</sup>*

*3° les travailleurs salariés qui ont introduit une demande de pension anticipée avant le 28 novembre 2011 ».*

9. Sur la base de cette loi, a été adopté un arrêté royal du 26 avril 2012.

Le rapport au Roi précédant cet arrêté royal précise :

*« Les personnes qui, avant l'annonce des mesures envisagées, se trouvaient déjà dans un processus au terme duquel elles pouvaient obtenir une pension anticipée aux conditions actuelles ne peuvent être lésées par la réforme. Sont visées tant les procédures de crédit-temps, d'interruption de carrière que celles qui s'inscrivent dans un contexte plus particulier (tel que, par exemple, un règlement de travail, une convention collective de travail, un règlement de pension,...). Il convient cependant de préciser les conditions qui permettent de s'assurer que ces processus ont été engagés avant le 28 novembre 2011. L'Office national des Pensions qui sera chargé de vérifier si ces conditions sont remplies doit disposer de tous les éléments probants; le futur pensionné est invité à les fournir » ( M.B., 30 avril 2012, p. 26.027).*

L'article 2 de cet arrêté royal précise :

*« Les travailleurs salariés dont le préavis a débuté avant le 1er janvier 2012 et qui prend fin ou aurait dû prendre fin après le 31 décembre 2012, peuvent prendre leur pension de retraite de manière anticipée, au terme de ce préavis, aux conditions d'âge et de carrière prévues par l'article 4, §§ 1er et 2 de l'arrêté royal du 23*

<sup>3</sup> Modifications de l'article 108 de la loi du 28 décembre 2011.

<sup>4</sup> Le b) et le c) concernent les travailleurs ayant démissionné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.



décembre 1996, tels qu'en vigueur avant leur modification par l'article 107 de la loi du 28 décembre 2011.

Lorsqu'ils introduisent leur demande de pension de retraite anticipée en vertu de l'alinéa 1er, les travailleurs salariés fournissent à l'Office national des Pensions, à l'appui de leur demande, une copie de la notification du congé qui mentionne le début et la durée du préavis.

L'article 3 de cet arrêté royal précise quant à lui :

« § 1er. Les travailleurs salariés, qui, avant le 28 novembre 2011, ont conclu, en dehors du cadre d'une prépension conventionnelle, avec leur employeur, une convention individuelle écrite de départ anticipé venant à échéance au plus tôt à l'âge de 60 ans peuvent prendre leur pension de retraite de manière anticipée aux conditions d'âge et de carrière prévues par l'article 4, §§ 1er et 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, tels qu'en vigueur avant leur modification par l'article 107 de la loi du 28 décembre 2011, si, selon le cas, les conditions suivantes sont remplies :

1° cette convention a été conclue dans le cadre d'un règlement de travail communiqué conformément à l'article 15, dernier alinéa de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail avant le 28 novembre 2011, d'une convention collective de travail déposée conformément à l'article 18 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires avant le 2 mars 2012, d'un règlement de pension au sens de l'article 3, § 1er, 9°, de la loi du 28 avril 2003 en vigueur avant le 28 novembre 2011, de dispositions légales ou réglementaires ou de dispositions y assimilées ;

2° ils satisfont au plus tard le 31 décembre 2012 aux conditions du règlement de travail, de la convention collective de travail, du règlement de pension, des dispositions légales ou réglementaires ou des dispositions y assimilées.

Lorsqu'ils introduisent leur demande de pension de retraite anticipée en vertu de l'alinéa 1er, les travailleurs salariés fournissent à l'Office national des Pensions, à l'appui de leur demande, outre la copie de la convention individuelle écrite de départ anticipée, la copie du règlement de travail ou la copie de la convention collective de travail ou la copie du règlement de pension ou la référence aux dispositions légales et réglementaires ou la copie des dispositions qui y sont assimilées ».

Enfin, un article 3/1 a été introduit dans l'arrêté royal du 26 avril 2012 par un arrêté royal du 20 décembre 2012, avec également effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il précise que :

« Les travailleurs salariés, qui ont introduit avant le 28 novembre 2011, auprès de l'Office national des Pensions, une demande visant à obtenir une pension de retraite anticipée en 2013 peuvent l'obtenir s'ils remplissent, à la date de prise de cours demandée, les conditions d'âge et de carrière prévues par l'article 4, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, tels qu'en vigueur avant leur modification par l'article 107 de la loi du 28 décembre 2011 ».



**10.** Le tribunal du travail de Nivelles a considéré qu'en l'espèce, Mme D pouvait se prévaloir de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 avril 2012, en ayant égard aux considérations suivantes :

*« Les textes réglementaires n'envisagent pas l'hypothèse - qui est celle de Mme D - à savoir, la démission avec paiement d'une indemnité correspondant à une indemnité de préavis.*

*Cette situation doit être assimilée à celle du licenciement avec préavis ou indemnité compensatoire de préavis visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 avril 2012 pour les motifs suivants:*

*1° Si, formellement, Mme D a démissionné, il s'agit en réalité d'une rupture de contrat dont l'initiative émane de l'employeur. C'est lui qui annonce un plan de réduction de personnel dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise. C'est lui qui annonce les conditions financières liées à ces ruptures de contrat. C'est l'employeur qui paie une indemnité de rupture, alors que, en principe, une telle indemnité n'est pas due en cas de démission.*

*2° L'indemnité payée est qualifiée par les parties de « prime unique » mais une telle qualification ne correspond à aucune notion juridique. En réalité, il s'agit d'une indemnité compensatoire de préavis puisque :*

- elle est expressément calculée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise,*
- elle correspond à un nombre déterminé de mois de rémunération, 30 en l'espèce;*
- elle a fait l'objet de cotisations sociales.*

*Comme l'a relevé, à juste titre Mme l'Auditeur du travail à l'audience, si l'article 2 de l'arrêté royal du 26 avril 2012 était interprété au sens où il ne vise pas l'hypothèse de la démission avec indemnité à charge de l'employeur, il serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution : il créerait une discrimination entre le travailleur licencié avec préavis ou indemnité à charge de l'employeur et le travailleur démissionnant avec indemnité à charge de l'employeur.*

*(...)*

*Le constat d'une telle inconstitutionnalité amènerait le tribunal à ne pas appliquer la règle discriminatoire. Il y a donc lieu d'interpréter l'article 2 précité au sens où il n'est pas discriminatoire ».*

**11.** Mme D demande à la Cour du travail de confirmer le raisonnement du premier juge. Mais, elle se réfère également à l'article 3/1 de l'arrêté royal du 26 avril 2012 à laquelle elle estime satisfaisante de manière complète (voir ses conclusions déposées le 2 mai 2014).

L'O.N.P. conteste la décision du premier juge : il fait notamment valoir que l'exigence d'un préavis est inscrite non seulement à l'article 2 de l'arrêté royal mais aussi à l'article 108 de la loi du 28 décembre 2011, tel que modifié par la loi du 20 juillet 2012 et la loi du 24 juin 2013 de sorte que le tribunal ne pouvait faire le contrôle de constitutionnalité de cette disposition législative.



L'O.N.P. soutient également que les conditions de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 avril 2012 ne sont pas remplies : la convention de départ ne contiendrait « *aucun processus de départ anticipé en vue de prendre la pension anticipée à 60 ans* », la condition selon laquelle « *la convention doit venir à échéance au plus tôt à 60 ans* » ne serait pas non plus remplie.

L'O.N.P. ajoute que l'éventuel processus de départ ne résulte ni d'une convention collective déposée avant le 2 mars 2012, ni d'un règlement de travail déposé au SPF Emploi, ni d'un règlement de pension en vigueur avant le 28 novembre 2011, ni d'une disposition légale ou réglementaire...

L'O.N.P. n'émet pas d'observation à propos de l'application de l'article 3/1 de l'arrêté royal.

## **B. Décision de la cour du travail**

**12.** C'est à juste titre qu'au vu de différents éléments de fait pertinents rappelés ci-dessus, le premier juge a estimé que la démission avec paiement d'une indemnité correspondant à une indemnité de préavis est comparable à un licenciement moyennant préavis, en particulier lorsqu'il n'est pas contesté que la démission est intervenue avant le 28 novembre 2011 (soit avant l'annonce des mesures visant à modifier les conditions d'accès à la pension anticipée)

L'O.N.P. relève toutefois, à juste titre, que l'éventuelle discrimination semble se situer dans l'article 108 de la loi du 28 décembre 2011 qui vise « *les travailleurs salariés dont le préavis débute avant le 1er janvier 2012 et qui prend fin ou aurait dû prendre fin après le 31 décembre 2012* » et qui partant, exclut du régime plus favorable qu'il autorise, les catégories de personnes qui n'y sont pas visées.

Le tribunal n'était pas compétent pour statuer sur la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par une loi.

La question aurait dû être soumise à la Cour constitutionnelle.

Ainsi, sans préjudice de la question préjudicielle qui pourrait être posée, le jugement doit être réformé en ce qu'il a fait application de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 avril 2012.

**13.** En ce qui concerne l'application éventuelle de l'article 3/1 de l'arrêté royal, Mme D semble, à première vue, y satisfaire.

Elle semble, en effet, avoir introduit avant le 28 novembre 2011, une demande visant à obtenir une pension de retraite anticipée en 2013, demande à laquelle l'O.N.P. a par son courrier du 25 janvier 2011, répondu que, suivant la réglementation en vigueur, elle pourrait



bénéficiaire d'une pension de retraite à l'âge de 60 ans étant donné qu'elle justifie de 35 ans de carrière.

L'O.N.P. ne s'est pas expliqué sur les motifs pour lesquels il n'a, en définitive, pas fait application de l'article 3/1 de l'arrêté royal.

Dans la mesure où il vise l'hypothèse d'une demande formulée plus d'un an avant la prise de cours de la pension, l'article 3/1 semble viser n'importe quelle demande quelle qu'en soit la forme et non la demande dont question à l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 : à défaut, l'article 3/1 serait dénué de toute portée pratique.

Une réouverture des débats est donc nécessaire.

**14.** Il y a également lieu de s'interroger sur l'application éventuelle de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 avril 2012.

Dans sa requête d'appel, l'O.N.P. admet que l'employeur de Mme D. avait « *mis en place un programme de départ dans le cadre d'une réduction des frais de personnel* ». Il se réfère aussi à la « *note d'information de TOYOTA à l'attention des services de l'ONEm décrivant le plan de départ volontaire proposé par l'entreprise* ».

L'O.N.P. fait toutefois valoir que ce plan ne résulte pas d'une convention collective, d'un règlement de pension ou d'un règlement de travail et que la convention individuelle signée par Mme D. ne résulte pas d'un tel instrument collectif.

La cour du travail se pose la question de savoir si, en ce qu'il exige que la convention individuelle relative au départ anticipé soit prise sur base d'un des trois instruments collectifs susvisés, l'arrêté royal n'est pas plus restrictif que la loi en exécution de laquelle il a été pris.

En effet,

- L'article 108, 2°, a) de la loi du 28 décembre 2011 n'exige pas que la convention individuelle intervienne sur la base d'un instrument collectif déterminé;
- Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 avril 2012, ne cite les trois instruments collectifs prévus l'arrêté royal, qu'à titre d'exemple;
- La loi semble ne laisser aucune marge d'appréciation au pouvoir exécutif puisqu'elle énonce que « *Le Roi prend, (...), des mesures transitoires* » (et non que le Roi peut prendre...);
- L'objectif du législateur, tel que rappelé par le rapport au Roi, semble être de « *s'assurer que (les) processus (devant conduire à la pension anticipée après 60 ans) ont été engagés avant le 28 novembre 2011* ». Or, en l'espèce, l'O.N.P. a, à tout le moins, été en mesure de vérifier que le plan de départ en vigueur chez TOYOTA et la convention individuelle subséquente, ont bien été engagés en période non suspecte.



Il y aurait donc lieu que l'O.N.P. s'explique sur la légalité de l'arrêté royal en ce qu'il semble exclure que l'article 3 puisse être appliqué sur base d'un plan d'entreprise n'ayant pas pris la forme d'une convention collective, d'un règlement de travail ou d'un règlement de pension.

Enfin, la cour du travail se pose la question de savoir si l'O.N.P. n'ajoute pas une condition que l'arrêté royal ne contient pas en ce qu'il semble considérer que pour qu'il soit question d'une « *convention individuelle écrite de départ anticipé venant à échéance au plus tôt à l'âge de 60 ans* », il faut nécessairement que le travailleur reste lié à son employeur jusqu'à 60 ans, ce qui *de facto*, exclut les travailleurs qui en vertu de la convention individuelle écrite bénéficient d'une indemnité de rupture couvrant la période à échoir au plus tôt à 60 ans.

Une réouverture des débats est donc nécessaire à propos de l'article 3 de l'arrêté royal, également.

**15.** Enfin, il semble subsister un doute à propos de la durée de la carrière de Mme D

L'O.N.P. n'inclut pas dans la carrière la période couverte par l'indemnité de rupture alors qu'il n'est pas contesté que cette indemnité a été soumise aux cotisations de sécurité sociale du régime des travailleurs salariés.

Il y aurait lieu qu'il justifie son point de vue à cet égard.

Cette question n'est pas dénuée d'intérêt.

En tenant compte des 30 mois couverts par l'indemnité de rupture, la carrière de Mme D pourrait être de 39 ans et 10 mois, ce qui à première vue et sous réserve des observations que l'O.N.P. formulerait dans le cadre de la réouverture des débats, pourrait, à tout le moins, permettre la pension anticipée à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014, sur la base des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (voir ci-dessus n° 7).

Ce texte semble, en effet, permettre le départ à la pension anticipée à 61 ans, en 2014, pour celui qui justifie d'une carrière de 39 années.

**16.** En résumé, une réouverture des débats s'impose à propos de l'application éventuelle :

- de l'article 3/1 de l'arrêté royal du 26 avril 2012,
- de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 avril 2012,
- de la reconnaissance du droit à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014, en fonction de l'âge (61 ans) et de la carrière.



**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant de manière contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du Ministère public,

Dit l'appel recevable,

Réforme le jugement en ce qu'il a reconnu le droit à la pension anticipée à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2013, sur la base de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 avril 2012, sans soumettre au préalable à la Cour constitutionnelle la question de la constitutionnalité de l'article 108, 1<sup>o</sup>, de la loi du 28 décembre 2011,

Pour le surplus, ordonne la réouverture des débats, à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 21 octobre 2015 à 14h30, pour des débats de 20 minutes, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

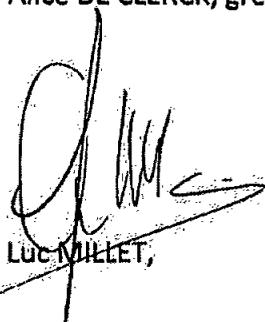
Jean-François NEVEN, conseiller,

Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

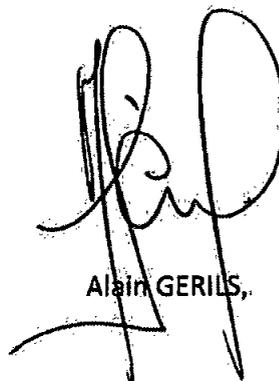
Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



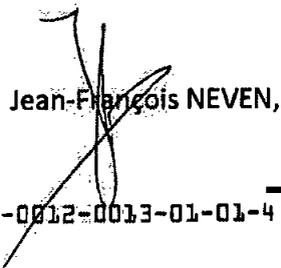
Luc MILLET,



Alain GERILS,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

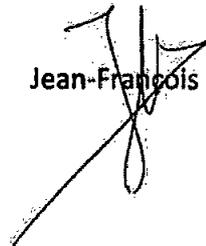


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 01 avril 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,  
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

